

Département du Var

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

Arrondissement de
TOULON

Canton de
SAINT-CYR-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2021- 10 - 09

Séance du 12 octobre 2021

Diffusée en direct sur la chaine youtube
de la Ville de Saint-Cyr-sur-Mer

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33

Présents : 26

Représenté : 7

L'an deux mille vingt et un, le douze octobre,

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CYR-SUR-MER réuni, en raison du contexte sanitaire, à l'Espace Provence, conformément à l'information préalable de Monsieur le Préfet du Var, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur le Maire.

OBJET :

Etaient présents : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire

Adjoint : Mesdames GOHARD, GUIROU, SAMAT, Messieurs CORDEIL, FERRARA, HERBAUT, JOANNON, LUCIANO.

**PROJET DE CREATION
DE LA LIGNE FERROVIAIRE
NOUVELLE
PROVENCE-COTE D'AZUR
(L.N.P.C.A)
RELIANT MARSEILLE A NICE
(PHASE 1 ET 2)**

Conseillers Municipaux : Mesdames CIDALE Amandine, ETCHANCHU Helen, GENEVOIS Laura, MANOUKIAN Astrid, MONTLAUR Ambre, ORSINI Christine, ROCHE-SANNA Corinne, Messieurs BAIXE Bruno, GUEGUEN Yannick, HOCQUET Dominique, LEPACHELET Jacques, MAUBE Yvan, OLIVIER Dominique, PAMELLE Yohann, PEYRARD Christian, ROCHE Jean-Paul, VALENTIN Jean-Michel.

**EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE
ET
MISE EN COMPATIBILITE
DES DOCUMENTS
D'URBANISME**

Etaient représentés :

Adjoint : Madame Michèle VANPEE (procuration à Monsieur Pierre LUCIANO)

Conseillers Municipaux : Mesdames Beatrice AIELLO (procuration à Monsieur Dominique OLIVIER), Anne-Laure BEAUDOIN (procuration à Monsieur le Maire), Sabine GIACALONE (procuration à Monsieur Jacques LEPACHELET), Cynthia GROC (procuration à Madame Astrid MANOUKIAN), Mireille NEVIERE-MAESTRONI (procuration à Madame Corinne ROCHE-SANNA), Monsieur Alain BERARD (procuration à Monsieur Yvan MAUBE).

**AVIS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

<<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Yannick GUEGUEN, Secrétaire de séance.

Rapporteur : Monsieur Bruno JOANNON

Accusé de réception en préfecture
083-21830125-20211012-DEL20211009-DE
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

Dans le cadre du projet de création de la ligne ferroviaire Nouvelle Provence-Côte d'Azur (LNPCA) reliant Marseille à Nice (phase 1 et 2), la SNCF-Réseau, porteur de projet, a déposé en préfecture des Bouches-du-Rhône, le dossier portant sur l'utilité publique et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées à ce titre.

En application du code de l'Environnement, le préfet des Bouches-du-Rhône a saisi l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact relative à l'utilité publique ainsi que sur les données relatives à l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Le projet des phases 1 et 2 a ainsi fait l'objet d'une étude d'impact dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique. Cette étude a pour objectif de permettre au public de comprendre comment, du point de vue de l'environnement, le projet s'insère du mieux possible dans le territoire qu'il dessert.

Suivant les dispositions dudit code, « *Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet* ».

Ainsi, par courrier du 7 septembre 2021, Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône sollicite l'avis de la Commune sur le dossier susvisé joint qui constituera, complété des différents avis sollicités, le dossier d'enquête publique ayant pour objet :

- de déclarer d'utilité publique des aménagements et travaux du projet en vue de la construction et de l'exploitation du projet afin d'obtenir la maîtrise foncière des terrains traversés par le projet en incluant les gares nouvelles et autres ouvrages ;
- de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux concernés par le projet.

L'ensemble des pièces suivantes a été adressé aux Conseillers Municipaux :

- le *Guide de lecture*,
- **Pièce A** - *Objet de l'enquête*,
- **Pièce B** - *Pièces requises au titre du R112-4 demande de DUP*,
- **Pièce C** - *Résumé non technique, Tome 1 étude d'impact globale - Tome 2 cahiers territoriaux*,
- **Pièce D** - *Evaluation économique et sociale*,
- **Pièce E** - *Mise en compatibilité des documents d'urbanisme*,
- **Pièce F** - *Avis bilans annexes*,
- **Pièce G** - *Eléments d'information sur les sections de lignes nouvelles*,
- *page de couverture dossier d'enquête*),

Accusé de réception en préfecture 083-21830125-20211012-DEL20211009-DE Date de télétransmission : 15/10/2021 Date de réception préfecture : 15/10/2021

Il est rappelé que les trois objectifs initiaux du projet de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur étaient :

- d'ouvrir la région Provence-Alpes-Côte d'Azur aux autres régions françaises et désenclaver l'est de la région en le reliant au réseau ferré français à grande vitesse,
- de faciliter les déplacements à l'intérieur de la région (entre les trois métropoles de Marseille, Toulon et Nice, et au sein de chacune d'elles) en offrant une alternative à la route et en complétant la seule ligne ferroviaire existante du littoral,
- Constituer le système ferroviaire intégré et le chaînon manquant de l'arc méditerranéen Barcelone – Marseille – Gênes.

Les évolutions successives du projet depuis 2009 ont, sans rejeter les autres, priorisé le deuxième objectif pour en faire un projet indépendant. Ces évolutions sont la conséquence de la concertation avec le public, avec une volonté politique de répondre à une demande forte d'amélioration des trains du quotidien.

Il a ainsi été décidé de privilégier la réalisation, dans un premier temps, du projet des phases 1 et 2 indispensable pour améliorer les services TER des métropoles régionales.

Le projet des phases 1 et 2 répond ainsi prioritairement aux besoins d'amélioration des déplacements du quotidien et à l'amélioration du fonctionnement des nœuds ferroviaires de Marseille, Toulon, Nice et de la Côte d'Azur.

L'objectif principal est de créer trois réseaux express métropolitains sur les agglomérations d'Aix-Marseille, de Toulon et de la Côte d'Azur mais aussi d'améliorer les liaisons ferroviaires entre les trois métropoles et l'accès à l'ensemble du territoire français depuis le Var et les Alpes-Maritimes conformément aux priorités de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019.

Il concerne les trois départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes.

Les objectifs généraux :

- Augmenter l'offre ferroviaire,
- Améliorer les temps de parcours,
- Offrir un service plus fiable en améliorant la robustesse et la régularité,
- Préserver le développement du fret ferroviaire,
- Améliorer la desserte des territoires grâce à de nouvelles gares intermodales
- Créer une synergie avec les projets urbains structurants.

S'agissant des effets induits sur le PLU, les adaptations du droit du sol nécessaire pour permettre l'opération Terminus Ouest Navette Toulonnaise du projet des phase 1 & 2 sont limitées.

La mise en compatibilité nécessaire pour permettre le projet ne remet pas en cause les orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), mais adapte l'OAP Pradeaux-Gare sans en modifier profondément la finalité.

Accusé de réception en préfecture
083-21830125-20211012-DEL20211009-DE
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

L'analyse effectuée souligne que les évolutions apportées au document d'urbanisme pour permettre le déplacement de la gare et le réaménagement des voies de garage fret s'inscrivent en cohérence avec les objectifs de préservation de l'environnement de l'ensemble des autres plans et programmes en vigueur.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité a été réalisée sur la base des études présentées au sein du dossier de la DUP. Les effets attendus de cette mise en compatibilité sur l'environnement, la sécurité et la santé humaine s'inscrivent dans la continuité des impacts décrits dans le dossier de DUP.

Les mesures d'évitement et de réduction intégrées à la conception de l'opération Terminus Ouest Navette Toulonnaise suffisent pour que les évolutions du PLU n'engendrent pas d'incidences significatives. La mise en compatibilité n'a pas d'incidence sur les sites Natura 2000.

Le Conseil Municipal est donc appelé à se prononcer sur les termes du dossier communiqué par Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône dans le cadre de l'évaluation environnementale et de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Le Conseil Municipal par :

25 voix POUR

8 voix CONTRE

(Messieurs Yvan MAUBE, Alain BERARD (procuration à Monsieur Yvan MAUBE), Dominique HOCQUET, Mesdames Mireille NEVIERE-MAESTRONI (procuration à Madame Corinne ROCHE-SANNA), Corinne ROCHE-SANNA)

(Madame Béatrice AIELLO (procuration à Monsieur Dominique OLIVIER)

(Monsieur Dominique OLIVIER, Madame Laura GENEVOIS)

Adopte l'exposé qui précède,

Prend acte du dossier transmis.

Emet un avis favorable sur le dossier transmis par Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône.

Dit que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône.

Ainsi fait et délibéré

Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait conforme

Le Maire

Philippe BARTHELEMY

Accusé de réception en préfecture 083-21830125-20211012-DEL20211009-DE Date de télétransmission : 15/10/2021 Date de réception préfecture : 15/10/2021
